



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage
des eaux pluviales de la commune de Jougne (25)**

N° BFC-2025-005123/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-005123/KK PP déposée par la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (25), portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Jougne (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/09/2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 24/09/25 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Jougne (25), d'une surface de 2 903 ha (essentiellement constituée de forêts et terres agricoles) ; qui se compose de six hameaux - Jougne village, Entre-les-Fourgs, Le Moulin, La Ferrière, Les Tavins et Les Echampés - et de quelques habitations isolées ; la commune comptait 1 915 habitants en 2022 pour 1 272 logements dont 861 résidences principales, 254 résidences secondaires et logements occasionnels et 157 logements vacants (données INSEE¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune, classée en zone de montagne, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024 et fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays du Haut-Doubs ;
- la commune fait partie de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, par délibération, le 25 février 2011 et révisé en 2020 ;
- la commune est couverte par le parc naturel régional du Haut-Jura ;
- le territoire communal est situé en zone sensible à l'eutrophisation, en zones d'aléa modéré au

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

- risque retrait-gonflement des argiles et sismique ; plusieurs mouvements de terrain (éboulements et glissement) ont été recensés ;
- le territoire de la commune est géré par le SDAGE Rhône-Méditerranée ; la commune porte la compétence eau potable ;
 - le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau : le ruisseau du Petit Nerveau, le Vaubillon ainsi que La Jougna ; il est situé en grande partie sur les masses d'eau souterraines « Calcaires Jurassiques bassin versant de la Jougna et Orbe (district Rhin) » ; plusieurs zones humides sont également présentes ;
 - la commune est concernée par les captages de la source du Mont d'or et de la source de Bonnes Eaux situés sur son territoire (DUP du 12 octobre 2017) ; Les périmètres de protection de captage se trouvent en dehors des zones d'assainissement collectif et non collectif définies ;
 - la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs porte les compétences assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) ;
 - le réseau de collecte des eaux usées est composé de 21 500 ml de réseau séparatif (92 %), de 1 790 ml de réseau unitaire, de 4 déversoirs d'orage, d'un bassin d'orage avec trop-plein de sécurité et de 2 postes de refoulement ;
 - la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées, mise en service en 2006 de type boues activées avec aération prolongée, d'une capacité nominale de 4 400 EH (Équivalent Habitant) et de charge maximale en entrée de 2 048 EH, conforme en équipement mais non conforme en performance² ; le rejet s'effectue dans la rivière La Jougna ;
 - 24 habitations sont en ANC ; 33 % ont été contrôlées (8) et seules 2 sont conformes (8 % des habitations) ;
 - la commune dispose de réseaux de collecte des eaux pluviales au sein des zones urbanisées, dont les principaux exutoires sont situés au niveau des cours d'eau ou dans le milieu naturel (fond de talweg, petits cours d'eau et Jougna) ; les eaux pluviales qui ruissellent à la surface s'organisent également autour des cours d'eaux ;
 - un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation, des entrées d'eaux claires parasites ont d'ores et déjà été relevées ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration des eaux pluviales prévoit des travaux sur les réseaux pour réduire les apports en eaux claires parasites afin de diminuer la charge hydraulique de la station d'épuration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste :

- à maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs actuellement classés en AC à l'exception des parcelles non classées en zone urbaine d'après le PLU, à savoir les secteurs suivants : le bourg du village, Entre les Fourgs, le Moulin, les Echamps, la Ferrière, les Maillots, les Tavins, ainsi que les zones urbanisables raccordables gravitairement ; les zones urbanisées et urbanisables sont classées en zone d'assainissement collectif lorsqu'elles sont déjà desservies ;
- à maintenir en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal, notamment les habitations difficilement raccordables ou isolées ;

Considérant que la commune envisage d'accueillir 103 logements supplémentaires (227 habitants) ; la nouvelle station d'épuration (STEP) est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs et ne créera pas d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; chaque réhabilitation d'ANC ou création d'une nouvelle installation ou projet d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être accompagnée d'une étude de sol spécifique à l'échelle de la zone concernée pour tenir compte de l'aptitude des sols pour l'infiltration ;

Les puits privés étant soumis à une déclaration en mairie, il est également nécessaire que le SPANC soit informé par la commune de leur emplacement, afin d'en tenir compte lors de son évaluation des installations d'assainissement non collectif ; l'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine étant interdite (arrêté du 7 septembre 2009 modifié³) et s'agissant de l'existant, le maintien d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable, entraîne l'interdiction d'utiliser l'eau du puits pour la consommation humaine (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 modifié⁴) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales préconise une gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur

2 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000021125886/2025-09-05>

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025835036/2025-09-05>

le terrain de l'assiette du projet ; le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours. Celui-ci pourra ainsi être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du projet.

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, par l'infiltration, la récupération et le stockage, permettant de limiter le ruissellement ou retarder son arrivée à l'exutoire et consiste en la création de trois zones :

- zone de niveau 1 : secteurs qui disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation. Sur ces secteurs, il sera attendu préférentiellement une gestion par infiltration, notamment pour les pluies courantes (15 mm). Un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra toutefois être admis sur la base de justificatifs (étude de sols) attestant que d'un point de vue technique, sanitaire ou environnemental, l'infiltration n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer l'intégralité des eaux pluviales du projet ;
- zone de niveau 2 : secteurs dépourvus d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation. Sur ces secteurs, l'infiltration à la parcelle des pluies de période de retour jusqu'à 20 ans est obligatoire pour tout projet et constituera l'unique solution. Des dérogations exceptionnelles de rejeter en dehors de la parcelle pourront toutefois être accordées si l'infiltration des eaux pluviales présente un risque sanitaire, environnemental et/ou géologique avérés (sous réserve de produire les justificatifs nécessaires) ;
- zone de niveau 3 : secteurs ne s'inscrivant pas dans le périmètre de l'aire urbanisée ou urbanisable ; les eaux pluviales seront gérées en priorité par infiltration. Une dérogation au principe d'infiltration pourrait être octroyée par la collectivité compétente sur la base de justifications techniques.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune notamment le site Natura 2000 « Massif du Mont d'or, du Noirmont et du Risol », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Bois de la Joux de la Bécasse » et « Le Mont d'or et le Morond », de type II « Mont de l'Herba et Joux de la Bécasse » et « Massif du Mont d'or, du Noirmont et du Risol » et l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Falaises du Mont d'Or ; du fait des caractéristiques de ces derniers et de la population concernée ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés sur le territoire de la commune si les prescriptions des arrêtés de DUP sont respectées ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les contrôles des ANC déjà effectués relevant toutefois des non-conformités, il sera opportun de définir un calendrier des contrôles des installations restant à effectuer ; un programme de travaux de mise en conformités nécessaires et de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements devra également être mis en œuvre ; dans ce cadre, les habitations ayant un dispositif d'assainissement individuel non conforme devront être prioritairement mises en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément aux prescriptions relatives à l'assainissement énoncées dans la DUP du 12 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ; une attention sera toutefois apportée sur la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale pouvant potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires dans les zones d'eau stagnante peu profonde ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la

pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés⁵. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Jougne (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Par délégation

Bertrand
LOOSES
bertrand.looses

Signature numérique
de Bertrand LOOSES
bertrand.looses
Date : 2025.10.28
11:07:35 +01'00'

⁵ Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr